

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées Orientales
Commune de Montescot

ARRETE N° 2025-052

Portant interdiction de stationnement des caravanes

Le Maire de Montescot

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 111-49 et R. 111-50,
Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 417-9 et suivants,
Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en vigueur,
Considérant les nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement,
Considérant la nécessité de préserver la tranquillité publique, la sécurité et la salubrité publiques,
Considérant que la commune est membre de la communauté de communes Sud Roussillon qui dispose
d'une aire de grand passage des gens du voyage conforme aux prescriptions du schéma
départemental en vigueur,

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement des caravanes est interdit sur l'ensemble du territoire communal,

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux caravanes stationnées sur des terrains privés dont les propriétaires ont obtenu une autorisation de stationnement temporaire, ni aux caravanes à usage professionnel en l'absence de terrain aménagé sur le territoire de la commune.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié par tout moyen approprié afin d'assurer son information auprès du public.

Fait à Montescot le 28 avril 2025

Le Maire,
Louis SALA



INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

